

**ARRETE ARH/66/45/IX/2008 portant modification de l'arrêté
fixant les tarifs de prestations à compter du 1^{er} octobre 2008**

**« LA PERLE CERDANE » à OSSEJA
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 61455 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales ;
- VU** la circulaire DGSP/5C5DHOS/F4/2008 n°14 du 18 janvier 2008 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2008 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé.
- VU** l'arrêté ARH 66/39/IX/2008 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de la « Perle Cerdane » à Osséja ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 24 septembre 2008 qui a émis un avis favorable à décision modificative n°1 présentée par l'établissement ainsi qu'aux tarifs de prestations à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

VU la proposition des tarifs de prestations à compter du 1^{er} octobre 2008 établie par M. le Directeur de la « Perle Cerdane » ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. - L'article 1 de l'arrêté ARH/66/43/X/2008 est modifié ainsi :
Les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2008 à « La Perle Cerdane » sont les suivants :

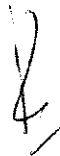
MECS HC :	223.04 €
MECS HJ :	228.54 €
RF Hem. HC	404.65 €
RF Hem. HJ	407.92 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de la « Perle Cerdane » à Osséja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 septembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



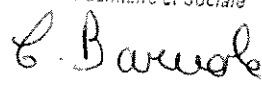
Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 16 OCT 2008



L'Inspection Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale



Catherine BARNOLE

Perpignan, le 28 octobre 2008

ARRETE n°ARH66/47/X/2008
Portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2008
du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY de Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

0123

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 22 octobre 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER DDASS des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780198

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARH66/38/IX/2008 du 3 septembre 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Thuir est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 745 852 €**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le **04 NOV. 2008**



L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barnole

Catherino BARNOLE

P/ Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique Keller

Dominique KELLER

ARRETE n°ARH66/48/XI/2008

Perpignan le 19 novembre 2008

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2008**
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et
notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du
30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de
santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale
des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique
et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions
définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation
à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations
d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en
application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté n° DIR/03/I/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du centre

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, les 6 et 7 novembre 2008 par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS :660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de **septembre 2008** s'élève à : **10 524 328,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ..2.6..NOV...2008



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale



Catherine BARNOLE

ARRETE ARH/49/XI/2008
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2008
Centre Hospitalier Saint Jean Perpignan

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales.
- VU** la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4 2008 n° 14 du 18 janvier 2008 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2008 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU** les délibérations de la commission exécutive du 26 novembre 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention tripartite signée en date du 15 décembre 2006

VU l'option du tarif global par l'établissement

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. – Le tarif de prestation applicables du **Centre Hospitalier « Saint Jean » à PERPIGNAN** sont fixés ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} décembre 2008 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	Médecine	673,08 €
12	Chirurgie	978,78 €
20	Spécialités coûteuses	1 437,40 €
30	Moyen séjour	
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
52	Hémodialyse	1 133,33 €
50	Hospitalisation de jour - Pédiatrie	1 003,39 €
51	Hospitalisation de jour spécialités coûteuses	1 173,38 €
90	Chirurgie et anesthésie ambulatoire	1 140,96 €
	Soins de suite et de réadaptations moyennes séjour	484,56 €
	Hospitalisation à domicile	253,13 €
	SMUR terrestre (par période de 30 mn)	392,40 €

Unités de Soins de Longue Durée :

Tarif soins U.S.L.D. : **50,26€**

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 28 novembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



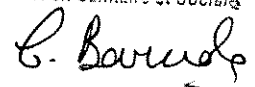
Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **02 DEC 2008**



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale



Catherine BARNOLE

ARRETE ARH/66/50/XI/2008
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2008
Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY à THUIR

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales ;
- VU** la circulaire DGCP/5C/DHOS/F4/2008 n° 14 du 18 janvier 2008 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2008 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé.
- VU** les délibérations de la commission exécutive du 26 novembre 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} décembre 2008 au Centre Hospitalier « Léon-Jean Grégory » à THUIR sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	TEMPS COMPLET	
13	Adultes	414,82 €
14	Enfants	854,07 €
	HOSPITALISATION DE JOUR	
54	Hospitalisation de jour adulte	300,59 €
55	Hospitalisation de jour enfants	783,11 €
	HOSPITALISATION DE NUIT	
60	Hospitalisation de nuit adulte	261,72 €
62	Hospitalisation de nuit enfants	506,75 €
	HAD	
	Hospitalisation à domicile – Placement Familial – Appart thérapeutiques	211,65€

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 28 novembre 2008

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...**0.2.DEC...**2008



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barrole

Catherine BARNOLE

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

D. Keller

Dominique KELLER

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales
- concours ARH - 12 Boulevard Mercader - B.P. 928 6 66020 PERPIGNAN CEDEX